

Objet : Circulaire complémentaire aux circulaires n° 3179 et 3407 (Directives pour l'année scolaire 2010-2011 – Organisations structures, encadrement et Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2011-2012)

Réseaux : Communauté française/Officiel Subventionné/
Libre subventionné (Conf/Non conf)

Niveaux et services : Enseignement secondaire (PE/ALT/Ord)

Période : Années scolaires 2010-2011 et 2011-2012

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats et Aux Associations de parents

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Ministre de l'Enseignement Obligatoire Marie-Dominique Simonet		
<u>Gestionnaire :</u>	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire Miguel Magerat – Attaché Vincent Winkin – Chargé de Mission		
Personnes ressources :			
<u>Enseignement subventionné :</u>			
M. Philippe Plun Tél. : 02/690.84.63 E-mail : philippe.plun@cfwb.be			
M. Francis Roos Tél. : 02/690.84.61 E-mail : francis.roos@cfwb.be			
M. Vincent Winkin Tél. : 02/690 86 06 E-Mail : vincent.winkin@cfwb.be			
<u>Enseignement organisé par la Communauté française :</u>			
M. Michel Dury Tél. : 02/690.84.55 E-mail : michel.dury@cfwb.be			
M. Miguel Magerat Tél. : 02/690.84.51 E-mail :			
<u>Destinataire</u>	Chefs d'établissement, Inspecteurs, Coordonnateurs des CEFA		
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Date limite de réponse</u>	31 mars 2011		

Nombre de pages : 6

- annexe :

Mots clés : Secondaire – Structures – Dérogations – Directives – Organisation – Encadrement – Normes – Normes de rationalisation

CIRCULAIRE

A l'attention des Pouvoirs organisateurs et des Chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice donne au Gouvernement la possibilité de déroger aux normes de maintien des établissements¹, dites « normes de rationalisation », ainsi qu'aux normes de maintien en matière d'option, d'année ou de degré².

Les demandes de dérogation sont examinées par le Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire qui remet un avis au Gouvernement.

En ce qui concerne les demandes de dérogation aux « normes de rationalisation », les établissements concernés ont déjà dû introduire la demande pour le 30 novembre 2010 auprès de l'organe de représentation et de coordination dont ils relèvent, conformément aux dispositions reprises au chapitre 5 de la circulaire n°3179 du 17 juin 2010 « Enseignement secondaire de plein exercice - Directives pour l'année scolaire 2010-2011 ».

En ce qui concerne les demandes de dérogations aux normes de maintien en matière d'option, d'année ou de degré, introduites sur la base de l'article 19, §2 et 3 du décret du 29 juillet 1992 précité, et applicable également à l'enseignement secondaire en alternance, conformément à l'article 2quinquies, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, le processus est détaillé dans la circulaire n°3407 « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2011-2012 » parue le 11 janvier 2011.

L'article 5 sexties du décret du 29 juillet 1992 précité précise les critères qui doivent être pris en compte pour ces deux types de dérogation : « ...le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci ».

Pour les demandes introduites pour l'organisation de l'année scolaire 2011-2012, le Gouvernement se basera sur les critères repris ci-avant précisés par quelques indicateurs permettant de les objectiver. Ces critères et indicateurs sont développés dans cette circulaire. Les établissements concernés sont invités, le cas échéant, à fournir des informations complémentaires à l'administration, qui les transmettra au Conseil général de l'Enseignement secondaire ordinaire.

Je vous remercie pour votre collaboration dans ce domaine.

La Ministre



Marie-Dominique SIMONET

¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, article 5 quinquies.

² Ibidem, article 19, §2.

Critères et indicateurs pour la dérogation à la norme de maintien « établissement » (« norme de rationalisation »)

Le Gouvernement fondera sa décision dans le respect des critères de l'article 5 sexties du décret du 29 juillet 1992 précité.

Des indicateurs possibles permettant d'objectiver ces critères sont repris dans le tableau ci-dessous.

Les trois premiers indicateurs sont automatiques (ils sont suivis de la lettre A), les autres sont à apprécier.

Un indicateur automatique implique que la dérogation à la « norme de rationalisation » de l'établissement sera automatiquement accordée en cas de demande de l'établissement.

Critères du décret (article 5 sexties)	Indicateurs possibles
1. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	1.1. Il s'agit d'une 1 ^{ère} ou d'une 2 ^{ème} demande (A). 1.2. En cas de 3 ^{ème} demande, la population de l'établissement atteint au moins les 90% de la norme applicable (A). 1.3. Un projet de fusion ou de restructuration est à l'étude et doit aboutir au terme de l'année scolaire suivante (A). 1.4. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme dans les deux ans.
2. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	2.1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif. 2.2. Un nouveau projet dynamisant est mis en place dans l'établissement. 2.3. L'établissement bénéficie de l'encadrement différencié (au moins une implantation).
3. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci.	3.1. L'établissement a une offre d'enseignement qui n'existe pas dans un autre établissement de la zone du même caractère. 3.2. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans une proximité raisonnable.

Le cas échéant, l'établissement pourra proposer d'autres indicateurs. Ces indicateurs devront être justifiés quantitativement ou qualitativement.

L'administration fournira au Conseil général de l'Enseignement secondaire les informations concernant les indicateurs 1.1, 1.2 et 2.3. Afin de compléter leur demande de dérogation, les établissements concernés sont invités à communiquer à l'administration les informations complémentaires, relatives aux autres indicateurs, à l'aide du formulaire repris en annexe 1. Ces informations devront être transmises **pour le jeudi 31 mars au plus tard** à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements
d'enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F108 -
Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.**

Critères et indicateurs pour la demande de dérogation aux normes de maintien « options - degrés - années »

Le Gouvernement fondera sa décision dans le respect de l'article 5 sexties du décret du 29 juillet 1992 précité.

Des indicateurs possibles permettant d'objectiver ces critères sont repris dans le tableau ci-dessous.

Certains indicateurs seront automatiques (ils sont suivis de la lettre A), tous les autres seront à apprécier.

Un indicateur automatique implique que la dérogation à la norme de maintien des « options-degrés-années » sera automatiquement accordée en cas de demande de l'établissement.

Critères du décret (article 5 sexties)	Indicateurs possibles
1 L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	1.1 Il s'agit d'une 1 ^{ère} ou d'une 2 ^{ème} demande (A). 1.2 Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré) (A) 1.3 Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante
2 Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	2.1 'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié. 2.2 Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale
3 L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci.	3.1. Option unique dans la zone et dans le caractère (A) 3.2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires 3.3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'IPIEQ ³) (A) 3.4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'IPIEQ (A)

³ Instance de pilotage de l'Enseignement Qualifiant

L'établissement pourra, le cas échéant, proposer d'autres indicateurs à apprécier.

Les indicateurs sollicités seront justifiés quantitativement ou qualitativement.

L'administration fournira au Conseil général de l'Enseignement secondaire les informations concernant les indicateurs 1.1, 1.2, 2.1, 3.3 et 3.4.

Afin de compléter leur demande de dérogation, les établissements concernés sont invités à communiquer à l'administration les informations complémentaires, relatives aux autres indicateurs, à l'aide du formulaire repris en annexe 2.

Ces informations devront être transmises **pour le jeudi 31 mars 2011 au plus tard** à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements
d'enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F108 - rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.**

ANNEXE 1

Demande de dérogation aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 conformément à l'article 5quinquies du même décret (dérogation à la norme de « rationalisation »)

Etablissement :	
FASE n° :	
Adresse :	
CP :	LOCALITE :

Indicateurs	Réponse	Commentaires
1.1 Nombre de demandes successives (celle-ci incluse)	Informations communiquées par l'administration	
1.2 Pourcentage de la norme durant au 1 ^{er} octobre (si il s'agit d'une 2 ^e demande)		
1.3 Un projet de fusion ou de restructuration est à l'étude et doit aboutir au terme de l'année scolaire suivante		
1.4 L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme dans les deux ans.		
2.1 L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.		
2.2 Un nouveau projet dynamisant est mis en place dans l'établissement.		
2.3 L'établissement est bénéficiaire de financements différenciés (au moins une implantation)	FASE n° Informations communiquées par l'administration	
3.1 L'établissement a une offre d'enseignement qui n'existe pas dans un autre établissement de la zone du même caractère.		
3.2 Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans une proximité raisonnable.		
4 Autre à préciser		

Les établissements concernés, qui souhaitent compléter leur demande de dérogation, sont invités à renvoyer ce document dûment complété, **pour le jeudi 31 mars 2011 au plus tard**, à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'enseignement obligatoire,
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire
ordinaire - bureau 1F108,
rue A. Lavallée 1 - 1080 BRUXELLES**

ANNEXE 2

Demande de dérogation aux dispositions de l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation aux normes de maintien « options-degrés-années »).

Etablissement : FASE n° :	
Adresse : CP :	LOCALITE :

La demande de dérogation concerne une option de base simple
 une option de base groupée
 une année d'études
 un degré

N.B. : **Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.**
 Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + section (G / TTR / TQ / P)	Code de l'option	PE	Alt. (art. 49)	Intitulé de l'option (laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)

Indicateurs possibles	Réponse	Commentaire
1.1 Nombre de demandes effectuées (celle-ci incluse)		Informations communiquées par l'administration
1.2 Nombre d'élèves concernés (y compris pour les demandes antérieures successives le cas échéant)		
1.3 Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante		
2.1 L'option l'année ou le degré est organisée dans une implantation qui bénéficie de l'enseignement différencié		Informations communiquées par l'administration
2.2 Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale		
3.1 Option unique dans la zone et dans le caractère		
3.2 Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires		
3.3 Option pour laquelle l'élève bénéficie d'un pas assez élevé de l'option de transition en demande de mise notamment sur base des analyses menées par l'IPLEQ		Informations communiquées par l'administration
3.4 Option pour laquelle des motifs ont été proposés par l'IPLEQ		Informations communiquées par l'administration
4 Autre à préciser		

Les établissements concernés, qui souhaitent compléter leur demande de dérogation, sont invités à renvoyer ce document dûment complété, **pour le jeudi 31 mars 2011 au plus tard**, à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'enseignement obligatoire,
 Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire - bureau 1F108 - rue A. Lavallée 1 - 1080 BRUXELLES**